

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0020913.2026.001			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom SASU CHEZ HANS Adresse 64 rue de L'Erlenbach 67220 Albé Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 25 mars 2026 16:48:11 +01 (CET) Lieu Annecy (FR)			Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES	I.8 Validité Certificat valable du 25/03/2026 au 30/06/2027	

DÉLIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Pains : amidonnier, barbon, ble miracle, epeautre, ble de population, ble des anciens, ble poulard d'Australie, châtaignes, citron-nigelle, chanvre, engrain "petit epeautre", estival, figue et noix, fougasse, graines, hivernal, lorrain, moutarde, noix, poivres, rouge, rustique, seigle 3 grains, seigle, seigle aux raisins de Corinthe, vigneron, pain à la bière.	Biologique
	Brioche : nature, pépites de chocolats, agrumes, vanille, pommes, poires, fleurs, fruits secs. Pains au chocolat, beignoché fourré, beignoché nature, langhopf, monocle abricot.	Biologique
	Bredele : anis, brin de Bale, noisette, souable, noix de coco, linzer, Linzerbredele Herisson, buerehifele, noix et miel, carres de Bale.	Biologique
	Manele : nature et pépites de chocolats, croix à la cannelle.	Biologique
	Escargot, suisse et chinois : fruits rouges, pralin, pommes, poires, pépites de chocolats, raisins.	Biologique
	Kougelhof sucre et sale.	Biologique
	Stollen Alsacien	Biologique
	Streussel	Biologique
Crème pâtisseries	Biologique	
Meringue	Biologique	
Chapelure	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		